

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
89/C 99/01	Écu	1
89/C 99/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
89/C 99/03	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool	3
89/C 99/04	Aides d'État (Belgique) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)	3
89/C 99/05	Aides d'État (France) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)	4
89/C 99/06	Communication de la Commission conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement	4
89/C 99/07	Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation	5
89/C 99/08	Appel à une manifestation d'intérêt pour le programme DOSES (Développement des systèmes experts en statistique)	7
89/C 99/09	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	8
89/C 99/10	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	8
	Cour de justice	
89/C 99/11	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 15 mars 1989, dans les affaires jointes 389/87 et 390/87 (demande de décision préjudicielle de la Commissie van beroep studiefinanciering): G. B. C. Echternach et A. Moritz contre ministre néerlandais de l'enseignement et des sciences (<i>Non-discrimination — Accès à l'enseignement — Financement des études</i>)	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
89/C 99/12	Affaire 68/89: Recours introduit le 6 mars 1989 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes	9
<hr/>		
II Actes préparatoires		
Commission		
89/C 99/13	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz	11
89/C 99/14	Proposition de directive du Conseil portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique	13
<hr/>		
III Informations		
Commission		
89/C 99/15	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution de maïs vers les pays des zones I, II, à l'exclusion de l'Union soviétique, III, à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries	14
89/C 99/16	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution de blé tendre vers les pays des zones I, II, à l'exclusion de l'Union soviétique, III, à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries	14
Comité économique et social		
89/C 99/17	Avis concernant l'organisation de concours généraux	15

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

19 avril 1989

(89/C 99/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5495	Peseta espagnole	129,176
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7311	Escudo portugais	172,176
Mark allemand	2,08032	Dollar des États-Unis	1,11773
Florin néerlandais	2,34701	Franc suisse	1,82693
Livre sterling	0,653261	Couronne suédoise	7,08640
Couronne danoise	8,09739	Couronne norvégienne	7,55585
Franc français	7,04281	Dollar canadien	1,32607
Lire italienne	1525,09	Schilling autrichien	14,6411
Livre irlandaise	0,780101	Mark finlandais	4,65478
Drachme grecque	177,406	Yen japonais	147,630
		Dollar australien	1,39455
		Dollar néo-zélandais	1,82486

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

(89/C 99/02)

[Établis le 18 avril 1989 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation	Patras	pas de cotation (1)
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	pas de cotation
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	pas de cotation
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Béziers	2,829	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	2,804	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	2,850	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	2,784	Villarobledo	pas de cotation
Perpignan	2,919	Bordeaux	3,567
Asti	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Firenze	2,316	Bari	2,498
Lecce	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Treviso	2,742	Trapani (Alcamo)	2,529
Verona (vins locaux)	2,864	Treviso	3,169
Prix représentatif	2,821	Prix représentatif	2,600
R II			écus/hl
Heraklion	pas de cotation	A II	
Patras	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation (1)
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (1)
Falset	pas de cotation (1)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Jumilla	pas de cotation	Prix représentatif	—
Navalcarnero	3,825		
Requena	pas de cotation	A III	
Toro	pas de cotation	Mosel-Rheingau	76,236
Villena	pas de cotation (1)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Bastia	pas de cotation	Prix représentatif	76,236
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,498		
Barletta	2,498		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	2,742		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,945		
	écus/hl		
R III			
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

(*) Depuis le 1^{er} septembre 1988, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,35, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(89/C 99/03)

[Article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= ... écus	1 écu = ... monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,37218	0,728766
100 liras italiennes	0,0586634	17,0464 ⁽¹⁾
100 drachmes grecques	0,506768	1,97329 ⁽¹⁾
100 pesetas espagnoles	0,691069	1,44703 ⁽¹⁾
100 escudos portugais	0,520828	1,92002 ⁽¹⁾

(¹) 1 écu = 100 × ... monnaie nationale.

AIDES D'ÉTAT

(Belgique)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(89/C 99/04)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant un projet d'aide que la Région wallonne (Belgique) a accordé en 1986 à la Société liégeoise de financement.

D'après les renseignements dont la Commission dispose, une garantie fut octroyée le 3 juillet 1986 par l'exécutif régional wallon à la Société liégeoise de financement (SLF), à l'appui d'un crédit accordé par cet organisme à la Société liégeoise de participation (SLP). Grâce à ce crédit, la SLP a pu acquérir 51 % de l'OCTG, c'est-à-dire l'unité de parachèvement des tubes produits par la société UTM («Tubemeuse»). La garantie susmentionnée porte sur 75 % des pertes que la SLP aurait à subir du fait de son engagement dans l'OCTG.

Dans le cadre de la reprise de l'ensemble des activités de Tubemeuse par Soconord en juillet 1988 apparaît une importante différence de valeur, à deux ans d'intervalle, à propos des 51 % des parts d'OCTG susmentionnés. Soit par une surestimation en 1986, soit par une sous-estimation en 1988, des aides auraient pu être accordées à une entreprise productrice de tubes en acier, appartenant à un secteur sensible en raison des importantes surcapacités mondiales, et lui permettant de poursuivre son activité en dépit de résultats précaires.

La Commission a ouvert, au sujet de la garantie susmentionnée, ainsi qu'au sujet des conditions relatives aux transactions de 1986 avec la SLP et de 1988 avec Soconord, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que ces mesures ne sont pas compatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'elles ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au point 1 de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au point 1 dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
division IV-E-5,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

AIDES D'ÉTAT

France

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(89/C 99/05)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant un régime comportant des aides à l'exportation des produits de fonderie français sur les autres marchés communautaires.

Le gouvernement français se propose d'adopter un décret instaurant une taxe parafiscale sur les produits de fonderie au profit du centre technique de la profession, dont les activités sont des actions d'intérêt commun au bénéfice de l'ensemble de la profession.

Une des dispositions de ce projet de décret prévoit, pendant une période transitoire devant s'achever au 31 décembre 1992, une moindre assiette de la taxe pour les produits de fonderie livrés sur les autres marchés communautaires. Cette disposition, qui introduit une différenciation entre le marché français et les autres marchés communautaires peut être considérée comme une aide d'État prohibée par l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

La Commission a ouvert, à l'égard du régime susmentionné, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Sur la base des informations dont elle

dispose, la Commission estime que ce régime n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'il ne peut pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au point 1 de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au point 1 dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
division IV-E-5,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Communication de la Commission conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

(89/C 99/06)

En vertu de l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 (JO n° L 375 du 31. 12. 1988), la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Description	Origine	Montant du plafond (en écus)
10.0430	Gélatines et leurs dérivés	Brésil	700 000
10.0450	Alkylbenzènes en mélanges	Brésil	1 200 000
10.0480	Sacs, sachets en polymères de l'éthylène	Thaïlande	4 380 000
10.0540	Autres peaux de caprins	Pakistan	2 500 000
10.0570	Articles de voyage	Inde	6 000 000
10.0580	Vêtements et autres accessoires en cuir	Pakistan	6 000 000
10.0660	Chaussures à dessus en caoutchouc	Indonésie	1 100 000

Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation

(89/C 99/07)

[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 (1) et (CEE) n° 2290/83 (2)]

Dossier: XXI/B/3 — 022/88

La Commission, par sa décision C(89) 550/1 du 22 mars 1989, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Luxtron — Multichannel Fluoroptic Thermometer, Model 2000B» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 19 septembre 1988, commandé le 17 décembre 1985, est destiné à être utilisé à des mesures de température dont les résultats doivent permettre de se prononcer sur d'éventuels effets secondaires des champs magnétiques et sur l'influence des hautes fréquences sur la température profonde du corps humain.

Motivation

- Appareil scientifique
- Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande.

Dossier: XXI/B/3 — 023/88

La Commission, par sa décision C(89) 550/2 du 22 mars 1989, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Biomagnetic Technologies Inc. — Variable Temperature Conducting Magnetometer/Susceptometer, Model VTS 905» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 19 septembre 1988, commandé le 3 décembre 1985, est destiné à l'étude de la susceptibilité magnétique ainsi que de la magnétisation d'échantillons faiblement magnétisés.

Motivation

- Appareil scientifique
- Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande pour les besoins du projet de recherche visé, mais à titre général il existe une production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente par la firme Cryogenics, Metrostore Building, 231, The Vale, UK-London W3 7QS, Royaume-Uni.

Dossier: XXI/B/3 — 024/88

La Commission, par sa décision C(89) 550/3 du 22 mars 1989, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Materials Development Corp. — Deep Level Spectroscopy System, Model DLS 82E» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

Cet appareil faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 19 septembre 1988, commandé les 3 et 4 mars 1986, est destiné à être utilisé dans l'un et l'autre cas pour l'analyse des traces d'impureté dans les matériaux nouveaux pour cellules solaires et de l'influence des impuretés ou défauts du cristal sur le rendement des cellules photovoltaïques.

Motivation

- Appareil scientifique
- Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande, pour les besoins des projets de recherche visés, mais à titre général il existe une production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente par la firme Biorad, 53/63, Greenhill Crescent, Watford Business Park, Watford, UK-Hertfordshire WD1 8QS, Royaume-Uni.

Dossier: XXI/B/3 — 025/88

La Commission, par sa décision C(89) 550/4 du 22 mars 1989, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Neurocom International Inc. — Equitest Moving Platform, Model 0269, with Equitest Controller, Model 7B2» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 19 septembre 1988, commandé le 1^{er} avril 1987, est destiné à être utilisé pour étudier les troubles de l'équilibre et de la coordination chez des patients atteints d'affections des noyaux gris centraux et du cervelet.

Motivation

- Appareil scientifique
- Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande.

Dossier: XXI/B/3 — 027/88

La Commission, par sa décision C(89) 550/5 du 22 mars 1989, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Photometrics Ltd — CCD Camera System, Series 200» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 19 septembre 1988, commandé le 5 décembre 1986, est destiné à être utilisé dans un projet de recherche intitulé «diffractométrie à haute résolution des rayons X» pour la mise au point de la microtomographie chimio-sensible au rayonnement synchrotron.

Motivation

- Appareil scientifique
 - Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande.
-

Appel à une manifestation d'intérêt pour le programme DOSES*(Développement des systèmes experts en statistique.)*

(89/C 99/08)

1. Appel à une manifestation d'intérêt

La Commission lance un appel à une manifestation d'intérêt pour un programme pluriannuel de développement de systèmes experts en statistiques (DOSES). Les parties intéressées à participer à ce programme sont invitées à contacter par écrit l':

Office statistique des Communautés européennes,
programme DOSES, direction D,
bâtiment Jean Monnet,
L-2920 Luxembourg
(ou par télécopie: 00 352 4301 3015).

Il leur sera envoyé un dossier contenant les informations nécessaires à la soumission des propositions.

Une journée d'information pour les soumissionnaires potentiels est prévue le 26 mai 1989 à Luxembourg. Toutes les personnes ayant manifesté leur intérêt au programme DOSES recevront en temps voulu les informations complémentaires sur cette journée.

2. Caractéristiques générales du programme DOSES

Doses est un programme pluriannuel (terminé en 1992) qui vise à promouvoir le développement coordonné de systèmes experts en statistique, à travers:

- a) des consultations régulières entre les différents milieux intéressés (instituts nationaux de statistiques, institutions universitaires, industrie, Communauté);
- b) un soutien de projets multinationaux de recherche et de développement, menés en coopération suivant des orientations convenues.

L'objectif est d'améliorer les capacités de production et d'exploitation des informations statistiques en utilisant, entre autres, des techniques de traitement avancé de l'information.

Le programme doit profiter non seulement aux statisticiens mais aussi aux utilisateurs d'informations statistiques.

Il prévoit essentiellement deux types d'activités:

- des actions concertées qui devront permettre de coordonner des activités de recherche et développement en matière d'assistance aux statisticiens et aux utilisateurs de statistiques dans les différents États membres,
- des actions à frais partagés qui devraient permettre de stimuler et soutenir des projets spécifiques menés en coopération dans la Communauté.

Pour ces différentes activités un soutien financier communautaire est prévu: la contribution totale est d'environ 500 000 écus pour ces actions concertées et de 3 000 000 d'écus pour les actions à frais partagés (pour toute la durée du programme)

3. Date de clôture pour la soumission de propositions

la date de clôture pour la soumission des propositions n'est pas encore fixée. Elle dépendra de la date d'approbation officielle du programme par le Conseil.

Si DOSES est approuvé avant la fin mai, la date de clôture sera fixée le 30 juin 1989. Dès que le programme est approuvé, un appel d'offres précisant les dates sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(89/C 99/09)

Cette communication annule et remplace celle publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 68 du 18 mars 1989

La Commission, par sa décision C(89) 485 du 18 mars 1989, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de télévision, des codes NC 8528 10 40, 10 50, 10 61, 10 69, 10 71, 10 73, 10 79, 10 91 et 10 98 originaires du Japon, de Corée du sud et de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1989 et jusqu'au 30 juin 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenue auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(89) 675 du 14 avril 1989, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les chaussures, des codes NC ex 6402, ex 6403, 6404 et 6406 originaires de Corée du sud et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(89/C 99/10)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 20

Décision de la Commission du 17 avril 1989

(en écus/100 kg)

Formules		A/C—D		B		
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs	
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	
		Concentré	143	—	179	
	Beurre < 82 %	En l'état	—	144	—	
		Concentré	—	—	174	
Garantie de transformation		200		160		
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		—	—	105	104
	Beurre < 82 %		—	—	—	—
	Beurre concentré		—	—	142	—
Garantie de transformation		—	—	155	—	

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 mars 1989

dans les affaires jointes 389/87 et 390/87 (demande de décision préjudicielle de la Commissie van beroep studie-financiering): G. B. C. Echternach et A. Moritz contre ministre néerlandais de l'enseignement et des sciences (*)

(Non-discrimination — Accès à l'enseignement —
Financement des études)

(89/C 99/11)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes 389/87 et 390/87, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par la Commissie van beroep studiefinanciering et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre M. G. B. C. Echternach, demeurant à Voorburg, et le ministre néerlandais de l'enseignement et des sciences (affaire 389/87), et entre M. A. Moritz, demeurant à Enschede et le ministre néerlandais de l'enseignement et des sciences (affaire 390/87), des décisions à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions de l'article 48 du traité CEE et du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (?), la Cour (sixième chambre), composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 15 mars 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Un ressortissant d'un État membre qui occupe, dans un autre État membre, un emploi régi par un statut spécial de droit international, comme par exemple un emploi auprès de l'Agence spatiale européenne, doit être considéré comme travailleur d'un État membre au sens de l'article 48 paragraphes 1 et 2 du traité et bénéficie comme les membres de sa famille, des droits et privilèges prévus par ces dispositions et par celles du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et notamment de son article 12.*

- 2) *Un enfant d'un travailleur d'un État membre ayant occupé un emploi dans un autre État membre garde la qualité de membre de la famille d'un travailleur, au sens du règlement (CEE) n° 1612/68, lorsque la famille de l'enfant retourne dans l'État membre d'origine et que l'enfant reste dans le pays d'accueil, même après une certaine interruption, en vue d'y continuer ses études qu'il ne pouvait pas poursuivre dans l'État d'origine.*
- 3) *Le bénéficiaire des droits qu'un membre de la famille d'un travailleur d'un État membre tire des dispositions du droit communautaire ne peut pas être subordonné à l'octroi d'une autorisation de séjour répondant à certaines conditions.*
- 4) *L'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 doit être interprété en ce sens qu'il vise toute forme d'enseignement, y inclus les cours de sciences économiques dispensés à l'université et les études professionnelles post-secondaires accomplies dans une école technique supérieure.*
- 5) *Des aides accordées pour couvrir les frais d'enseignement et d'entretien de l'étudiant sont à considérer comme des avantages sociaux auxquels les enfants des travailleurs communautaires ont droit dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ces mêmes avantages sont accordés aux ressortissants nationaux.*

Recours introduit le 6 mars 1989 contre le royaume
des Pays-Bas par la Commission des Communautés
européennes

(Affaire 68/89)

(89/C 99/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mars 1989 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Caeiro, conseiller juridique de la Commission, et B. J. Drijber, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg chez M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Constater que, en maintenant et en appliquant une législation en vertu de laquelle les ressortissants d'un État membre peuvent être tenus, avant que l'accès sur le territoire néerlandais leur soit accordé, de répondre

(*) JO n° C 37 du 9. 2. 1988, p. 7 et 8.

(?) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

aux questions posées par les agents chargés de la police des frontières et relatives au but et à la durée de leur séjour et aux ressources dont ils disposent pour ce séjour, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 68/360/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 73/148/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services, et des dispositions combinées de l'article 5 paragraphe 2, d'une part, et des articles 3 point c), 48, 52 et 59 du traité CEE, d'autre part.

2) Condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Seule la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité peut être exigée des ressortissants de la CEE qui entrent dans un autre État membre (article 3 des deux directives citées dans les conclusions); il est interdit de poser d'autres questions.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

Un ressortissant d'un État membre qui se présente à un poste frontière muni d'une carte d'identité ou d'un passeport est *préssumé* avoir le droit d'accès et de séjour.

Il ressort de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 68/360/CEE et de l'article 6 de la directive 73/148/CEE qu'un ressortissant d'un État membre ne doit prouver qu'il peut bénéficier d'une de ces directives que lorsqu'il sollicite l'octroi d'un permis de séjour dans l'État membre d'accueil auprès des autorités de celui-ci (c'est-à-dire après qu'il est entré dans cet État); il s'ensuit qu'une telle preuve ne peut être exigée au moment de l'entrée dans cet État.

À supposer qu'on ne puisse pas déduire explicitement des dispositions des directives 68/360/CEE et 73/148/CEE qu'il est interdit de poser aux ressortissants d'autres États membres, entrant sur le territoire de l'État membre concerné, des questions autres que celles relatives à une pièce d'identité en cours de validité, il est cependant évident que de telles questions violent le principe fondamental de libre circulation des personnes et des services, qui est inscrit à l'article 3 point c) du traité CEE et est aussi à la base des deux directives précitées. De telles questions et, *a fortiori*, le refoulement d'un ressortissant CEE qui refuse d'y répondre ou qui, de l'avis de l'agent chargé de la police des frontières, n'est pas en possession d'une somme d'argent suffisante, sont susceptibles de mettre en péril la réalisation de ce but fondamental du traité CEE et sont de ce fait contraires à l'article 5 deuxième alinéa dudit traité.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

COM(89) 116 final

(Présentée par la Commission le 22 mars 1989.)

(89/C 99/13)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la classification du riz a été modifiée par le règlement (CEE) n° 3877/87 du Conseil ⁽¹⁾; que, par conséquent, l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾ a été modifiée par le règlement (CEE) n° 3174/88 ⁽³⁾; qu'il est donc opportun de prévoir l'actualisation des codes de la nomenclature combinée du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 contient des mesures dérogatoires au régime des prélèvements prévu à l'article 11 dudit règlement, et notamment la perception d'un prélèvement à l'importation de riz blanchi réduit au seul élément de protection de l'industrie; que la réduction du prélèvement au seul élément de protection de l'industrie se révèle insuffisante pour assurer la compétitivité de l'industrie risicole de l'île de la Réunion; que, dès lors, il est indiqué de modifier le régime d'importation de riz blanchi à la Réunion en ce qui concerne la perception du prélèvement;

considérant que le régime des subventions prévues au paragraphe 4 de l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 ne permet pas de maîtriser directement l'évolution du montant de la subvention en fonction des prix ou des cours sur le marché communautaire; qu'une fixation périodique de la subvention permet de mieux adapter le montant aux exigences du marché communautaire d'une part et aux besoins d'approvisionnement du marché réunionnais d'autre part,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1418/76 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'organisation commune du marché du riz comporte un régime des prix et des échanges et régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 1006 10 21 1006 10 23 1006 10 25 1006 10 27 1006 10 92 1006 10 94 1006 10 96 1006 10 98	Riz en paille
1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
b) 1006 40 00	Riz en brisures
c) 1102 30 00 1103 14 00 1103 29 50 1104 19 91 1108 19 10	Farine de riz Gruaux et semoules de riz Agglomérés sous forme de pellets de riz Flocons de riz Amidon de riz»

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

2) L'article 11 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 11 bis

1. Le présent article est applicable aux produits destinés à être consommés dans le département français d'outre-mer de la Réunion.

2. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 1 points a), b), c), d) et i), aucun prélèvement n'est perçu lors de l'importation dans le département français d'outre-mer de la Réunion des produits relevant du code NC 1006 10, à l'exclusion du code NC 1006 10 10 et des codes NC 1006 20 et 1006 40 00.

3. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 1 points e), f), g) et h), le prélèvement à percevoir lors de l'importation dans le département français d'outre-mer de la Réunion des produits relevant du code NC 1006 30 est affecté du coefficient de 0,30.

4. Pour les livraisons vers le département français d'outre-mer de la Réunion des produits relevant du code NC 1006 à l'exclusion du code NC 1006 10 10, en provenance des États membres et se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, une subvention peut être fixée.

Le montant de cette subvention est fixé sur la base de la différence entre le cours ou les prix des produits concernés sur le marché mondial et les cours ou prix de ces mêmes produits sur le marché communautaire.

La subvention est accordée sur demande de l'intéressé.

La fixation de la subvention a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 27. Toutefois en cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier la subvention dans l'intervalle.

5. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent à la subvention prévue au paragraphe 4.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique

COM(89) 136 final

(Présentée par la Commission le 4 avril 1989.)

(89/C 99/14)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique ⁽¹⁾ et la directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales ⁽²⁾ interdisent l'utilisation des substances hormonales à des fins d'engraissement; que, conformément auxdites directives, l'utilisation de certaines substances hormonales en vue d'un traitement thérapeutique, de la synchronisation du cycle œstral, de l'interruption d'une gestation non souhaitée, de l'amélioration de la fécondité et de la préparation des donneurs et des receveuses à l'implantation d'embryons, est subordonnée à de stricts contrôles destinés à éviter tout abus;

considérant que, dans certaines conditions climatiques, les ovins, et notamment les moutons, en système d'élevage extensif pour la production de laine, sont sensibles à la «balanoposthite ovine», maladie provoquant un

stress considérable, de grandes souffrances et une dégradation de l'état sanitaire des animaux; que la méthode la plus humaine et la plus efficace de prévention et de lutte contre cette maladie est l'administration de testostérone; que les directives 81/602/CEE et 88/146/CEE doivent être modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 de la directive 81/602/CEE, les termes «balanoposthite ovine» sont ajoutés après les termes «traitement thérapeutique».

Article 2

À l'article 7 de la directive 88/146/CEE, les mots suivants sont ajoutés après les termes en «fin de carrière»: «ainsi que d'ovins ayant subi un traitement contre la balanoposthite ovine».

Article 3

Les États membres mettent en vigueur au plus tard le [1^{er} janvier 1989], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution de maïs vers les pays des zones I, II, à l'exclusion de l'Union soviétique, III, à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries

(89/C 99/15)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 294 du 18 novembre 1988.)

Page 19, au titre I, «Objet», le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation telles que visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86 (²), porte sur environ 2,0 millions de tonnes.»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution de blé tendre vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III, à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries

(89/C 99/16)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 205 du 6 août 1988.)

Au titre et au point III, les destinations sont à lire comme suit:

Zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis concernant l'organisation de concours généraux

(89/C 99/17)

Le Comité économique et social des Communautés européennes organise le concours général suivant:

— CES/LA/4/89: Chef de division de nationalité espagnole (*)

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la direction du personnel du Comité économique et social des Communautés européennes, rue Ravenstein, 2, B-1000 Bruxelles.

(*) JO n° C 99 du 20. 4. 1989 (édition espagnole).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DE L'ÉCOLE À LA VIE ACTIVE

Europe sociale — Supplément 1/88

Ce bilan prospectif du deuxième programme d'action communautaire sur le passage des jeunes de l'école à la vie active couvre les domaines suivants:

- les défis sociaux, économiques et éducatifs auxquels le programme constituait une réponse (chapitre 1^{er});
- les solutions apportées par les 30 projets pilotes (chapitres 2 à 6);
- des orientations pour l'avenir et des propositions d'action à l'adresse des décideurs et des praticiens de l'éducation (chapitres 6 et 7).

77 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-88-001-FR-C ISBN: 92-825-8254-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

5,10 écus — 220 FB — 36 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg